



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°38 : 2025-2026 – 5^{ème} FT et/ou FDSR

Hérouville, le 9 avril 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de PNM en date du 1^{er} novembre 2025 ;

Vu la feuille de marque N°X de DM4 en date du 8 février 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 31 mars 2026 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT qu'en application de l'article 2 de l'annexe 2, ainsi que de l'article 10.1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par notification sur le logiciel FBI ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa quatrième faute technique, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa quatrième faute technique, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa cinquième faute technique, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa cinquième faute technique, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que le motif de la quatrième faute technique et/ou faute disqualifiante sans rapport infligée à Monsieur XXX est : « *Après avertissement de l'équipe B, le joueur B1 conteste en hurlant envers l'arbitre.* ».

CONSTATANT que le motif de la cinquième faute technique et/ou faute disqualifiante sans rapport infligée à Monsieur XXX est : « *A pénétré dans l'espace de jeu violemment et a été menaçant par gestes.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa quatrième faute technique et/ou faute disqualifiante sans rapport, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il s'agissait surtout de frustration en raison de désaccord avec les décisions arbitrales en précisant qu'il n'a pas manqué de respect aux arbitres.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2 de la rencontre où Monsieur XXX a été sanctionné de sa cinquième faute technique et/ou faute disqualifiante sans rapport, note dans son rapport que ce dernier avait un comportement contestataire durant la rencontre, puis agressif ce qui lui a valu une faute disqualifiante sans rapport.

CONSTATANT que Monsieur XXX, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que sa première partie de saison fut compliquée car il a été sanctionné de trois

fautes techniques lors des quatre premiers matchs de la saison, et qu'il a donc été suspendu un weekend.

CONSTATANT que Monsieur XXX ajoute qu'il a repris la compétition lors de la sixième journée de championnat et qu'il a été sanctionné de sa quatrième faute technique. Il précise que ce match s'est déroulé dans un climat de forte pression et qu'à une minute de la fin de la rencontre il a été sanctionné d'une faute technique, en raison de la tension accumulée durant le match.

CONSTATANT que Monsieur XXX déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il a eu une réelle remise en question en revisionnant les rencontres concernées afin d'analyser son comportement, puis en discutant avec plusieurs arbitres de la région. Il estime qu'il n'a jamais manqué de respect aux arbitres mais que ses réactions pouvaient être excessives et que cela peut s'expliquer par la pression qu'il ressent.

CONSTATANT que Monsieur XXX explique que depuis le 1^{er} novembre il a modifié son comportement et qu'il n'a plus été sanctionné de faute technique. Toutefois, il explique que lors de la rencontre de DM4 du 8 février 2026 où il était entraîneur, une altercation est survenue entre son frère et un joueur de l'équipe adverse, à la suite de laquelle il serait intervenu pour les séparer, avant d'interpeller le joueur adverse en lui demandant de modérer ses propos, ce qui lui a valu une faute disqualifiante sans rapport.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale estiment que Monsieur XXX a eu un comportement inapproprié lors de cette saison caractérisé par l'accumulation de fautes techniques.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale relèvent que Monsieur XXX fait de manière récurrente l'objet d'un cumul de fautes techniques.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre de l'article 2 de l'annexe 2, ainsi que des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.15 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX, à XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de trois (3) weekends fermes assortie d'un (1) an de sursis.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, et conformément à l'article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une partie de la sanction continuera à s'appliquer à la reprise du championnat de la saison 2026/2027.

Par conséquent, la sanction s'appliquera lors :

- Du weekend du 17 avril 2026 jusqu'au 19 avril 2026 inclus.
- Du weekend du 24 avril 2026 jusqu'au 26 avril 2026 inclus.
- Du weekend du 18 septembre au 20 septembre 2026 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 1 an.

D'autre part, **les associations sportives de XXX – NOR00X, et de XXX – NOR00X devront s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de deux cent vingt (225) euros**, moitié des frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Dominique LANOÉ
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE

A blue ink signature of Robin Assire, with the name 'ROBIN ASSIRE' written in blue capital letters below it.

Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN

A black ink signature of Léa Baglin, consisting of a stylized 'L' and 'B'.

Secrétaire de séance